

**DOSSIER** : n° CA 094 046 26 00006

**Déposé le** : 23/07/2026

**Demandeur** : [REDACTED]

**Nature des travaux** : Cabinet de sophrologie

**Sur un terrain sis** : 8 RUE VICTOR BASCH

**Référence(s) cadastrale(s)** : R 148

**CHANGEMENT D'AFFECTATION DE LOCAUX**  
**accordé au nom de la commune de Maisons-Alfort**

Transmis à la Préfecture  
pour contrôle de légalité  
Le : 21 AOUT 2026

**Le Maire de la commune de Maisons-Alfort,**

VU la demande de changement d'affectation de locaux présentée le 23/07/2026 par [REDACTED]

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Cabinet de sophrologie ,
- sur un terrain situé : 8 RUE VICTOR BASCH,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.631-7 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une domiciliation entraînant la transformation partielle d'un logement en cabinet de sophrologie, à titre nominatif, sans transfert possible, avec retour à l'affectation initiale en logement au départ de la personne susmentionnée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'autorisation est accordée pour la demande de changement d'affectation présentée.

**Article 2 :**

A défaut pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Toute modification de l'aspect extérieur des bâtiments, toute création de surface de plancher, toute modification dans l'aménagement des combles ou des sous-sols, devra au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Urbanisme.

Maisons-Alfort, le 21/08/2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.**

**Commencement des travaux et affichage :**

En cas d'accord tacite, vous pourrez alors commencer les travaux après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Durée de validité de l'autorisation :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve :**

- du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- du recours administratif : dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

MIS EN LIGNE LE 14.09.2026